

# **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE**

---

Ordonnance de référé

Du : 15 Juillet 2009

Affaire : HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée par son Président, M. Louis SCHWEITZER, Louis SCHWEITZER, ès qualité de Président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (*Intervention Volontaire*) / Société MC2 PARTENAIRE

N° RG : 09/00188

## **EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE**

---

Mme Sylvie LEMAN, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE a rendu l'ordonnance de référé ci après, dont la teneur est ainsi conçue :

AVOCAT : Mc Bruno DUBOUT, avocat au barreau de BETHUNE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BETHUNE

ORDONNANCE DU:

15 Juillet 2009

Ce jour, quinze Juillet deux mil neuf, en la salle des audiences du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE

ROLE:  
09/00188

Nous, Sylvie LEMAN, Premier Vice-Président, assistée de Aurélien LEMAIRE, Greffier, tenant l'audience des référés.

Dans la cause entre :

DEMANDEURS

HAUTE AUTORITE DE  
LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET  
POUR L'EGALITE,  
représentée par son Président,  
M. Louis SCHWEITZER,  
Louis SCHWEITZER, ès  
qualité de Président de la  
Haute Autorité de Lutte  
contre les Discriminations et  
pour l'Egalité (*Intervention  
Volontaire*)  
C/  
Société MC2 PARTENAIRE

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée  
par son Président, M. Louis SCHWEITZER, dont le siège  
social est sis 11, Rue Saint Georges - 75009 PARIS  
représentée par Me Bruno DUBOUT, avocat au barreau de  
BETHUNE

Monsieur Louis SCHWEITZER, ès qualité de Président de la  
Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour  
l'Egalité (*Intervention Volontaire*), demeurant 11, Rue Saint  
Georges - 75009 PARIS  
représenté par Me Bruno DUBOUT, avocat au barreau de  
BETHUNE

DEFENDERESSE

Société MC2 PARTENAIRE, dont le siège social est sis Parc  
d'entreprises de l'Horlogerie - 62400 BETHUNE  
représentée par SELARL BRUNET CAMPAGNE  
VENIEL-GOBBER, avocats au barreau de BETHUNE

Grosse(s) + Copie (s) délivrée(s)  
le 15/07/2009  
à Me Bruno DUBOUT

A l'appel de la cause ;

Copie(s) délivrée(s)  
le 15/07/2009  
à SELARL BRUNET CAMPAGNE  
VENIEL-GOBBER

A l'audience du 19 Juin 2009 ;

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils,  
avons indiqué que notre décision sera prononcée par sa mise à  
disposition au greffe le 15 Juillet 2009 ;

Sur quoi, Nous, Président, Juge des référés avons rendu  
l'ordonnance suivante :

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 avril 2009, la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée par son président, Monsieur Louis SCHWEITZER, a fait assigner la Société MC2 PARTENAIRE et demande au juge des référés de:

- Ordonner à la société MC2 PARTENAIRE de communiquer les pièces suivantes:
  - la fiche détaillée du poste concerné( fonctions précises, responsabilités, positionnement hiérarchique, lieu de travail...)
  - tous documents internes antérieurs à la procédure active de recrutement permettant de déterminer les critères de sélection retenus pour l'attribution de ce poste
  - les curriculum vitae reçus
  - les fiches d'évaluations des candidats reçus,
  - les curriculums vitae des candidats et candidates qui ont fait l'objet d'un entretien d'embauche,
  - les comptes rendus d'entretiens
  - le curriculum vitae du candidat ou de la candidate retenu(e)
  - le contrat de travail de la personne retenue pour ce poste
- Assortir cette décision d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir
- Condamner la société MC2 PARTENAIRE au paiement de la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamner la société MC2 PARTENAIRE aux entiers frais et dépens

Elle expose:

- qu' elle a été saisie le 16 février 2008 d'une réclamation de Monsieur [REDACTED] relative à un refus d'embauche discriminatoire à raison de son origine,
- que Monsieur [REDACTED] a répondu à une offre d'emploi publiée par l'entreprise MC2 PARTENAIRE pour un poste de juriste fiscaliste ,
- que Monsieur [REDACTED] a passé un entretien avec le directeur général le 16 janvier 2008 qui aurait émis le souhait de travailler avec lui,
- que Monsieur [REDACTED] devait recevoir son contrat de travail et commencer le 1<sup>er</sup> février 2008,
- que le 29 janvier 2008 , il a reçu un courrier l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue,
- que La HALDE a, par courrier en date du 4 mars 2008, demandé au mis en cause de lui transmettre un certain nombre d'éléments relatifs au refus d'embauche de Monsieur [REDACTED]

afin d'en déterminer les raisons,

- que la société MC2 PARTENAIRE a, le 12 mars 2008, refusé de transmettre les documents en cause, exigeant que lui soit envoyée la réclamation initiale,
- que par un courrier en date du 21 mars 2008, LA HALDE a précisé les raisons pour lesquelles ce document ne pouvait pas être communiqué, telles que l'interdiction de communiquer les documents qu'elle détient et qui contiennent des éléments de nature personnelle concernant leur auteur dont la divulgation serait de nature à porter préjudice,
- que le 3 avril 2008, l'avocat de la société MC2 PARTENAIRE a réitéré son refus de communiquer les pièces demandées,
- que par un courrier en date du 5 septembre 2008, la HALDE a mis en demeure le mis en cause de lui communiquer les documents déjà mentionnés dans le courrier précédent,
- que la Société MC2 PARTENAIRE refuse toujours de communiquer les pièces qui lui ont été demandées par la HALDE,
- que l'article 5 de la loi n°2004-1486 dispose que la Haute Autorité peut aussi demander communications d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile,
- que l'article 9 de la même loi dispose que lorsque ces demandes sont formulées en vertu des articles 5 et 6 et ne sont pas suivies d'effet, la Haute Autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe,
- que ces démarches ont été accomplies par la HALDE mais n'ont pas été suivies d'effet,
- que l'article 30 du décret n°2005-1486 ( en réalité 215) dispose que la mise en demeure prévue à l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à l'expiration du délai fixé, la Haute Autorité peut assigner la personne en cause devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 145 du code de procédure civile,
- que cette disposition a un caractère autonome,
- que la démonstration de l'urgence n'est pas exigée,
- qu'il n'est pas non plus nécessaire de démontrer l'absence de contestation sérieuse puisque la mesure d'instruction demandée n'implique aucun préjugé sur la responsabilité des personnes appelées ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé,
- que le référé instruction impose seulement la réunion de deux conditions à savoir l'absence de procès et l'existence d'un motif légitime,
- que le juge des référés ne peut ordonner de mesure d'instruction que si le juge du fond n'est pas

saisi du procès en vu duquel la mesure est sollicitée,

- que cette condition ne s'applique que si le demandeur est lui-même partie au procès,
- que la HALDE est une autorité administrative indépendante et qui ne serait par définition pas partie à un éventuel procès au fond,
- que l'existence d'un motif légitime est une question de fait,
- qu'il est de la compétence de la HALDE de rechercher s'il existe ou non une raison légitime au refus d'embauche de Monsieur [REDACTED]

Par voie de conclusions, la HALDE maintient ses demandes,

Par voie de conclusions responsives, la société MIC2 PARTENAIRE demande au juge des référés de:

- Constater que seul le président de la Haute Autorité a qualité pour saisir la juridiction,
- En conséquence, dire irrecevable la demande formulée par la HALDE,
- La condamner au paiement d'une indemnité procédurale de 1000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Subsidiairement, la dire bien fondée en vertu du principe du contradictoire à obtenir dès lors que des accusations sont portées contre elle la copie de la lettre de réclamation adressée à la HALDE par Monsieur [REDACTED]
- Lui donner acte de ce qu'elle n'a cause d'opposition à la communication à la HALDE des éléments par elles sollicités,
- Dire toutefois que cette communication n'aura à intervenir que lorsque la HALDE aura elle-même et préalablement communiqué à la concluante la copie de la réclamation dont elle a été saisie par Monsieur [REDACTED]
- Dire n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,
- Débouter la HALDE au titre de sa demande des frais irrépétibles,
- La condamner aux dépens,

Elle expose:

- qu'aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfixe, la chose jugée,

- que de l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004, il résulte sans discussion possible que seul le président de la Haute Autorité est investi du pouvoir de saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile,

- que l'assignation délivrée à la requérante l'a été non pas au nom du président de la Haute Autorité mais au non de cette dernière,

- qu'elle ne s'est jamais opposée à la remise des documents sollicités mais a légitimement entendu subordonner cette remise à la communication préalable d'une copie de la réclamation dont la HALDE avait été saisie par Monsieur [REDACTED]

- que pour justifier son refus, la demanderesse n'avait pas dans sa position d'origine fait savoir à la concluante qu'elle pouvait se faire assister du conseil de son choix, la HALDE se prévalait de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et de sa délibération du 11 juin 2007 fixant le règlement de ses services,

- que l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 traite de la communication des documents administratifs,

- que la lettre de réclamation adressée à la HALDE par Monsieur [REDACTED] ne peut constituer en droit un document administratif tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978,

- que s'agissant de la délibération de la HALDE en date du 11 juin 2007, celle-ci n'est rien d'autre qu'un règlement intérieur dont les dispositions sont inopposables aux tiers et en tout cas insusceptibles de faire obstacle aux principes élémentaires du contradictoire,

Par voie de conclusions aux fins d'intervention volontaire, Monsieur Louis SCHWEITZER, es qualité de président de la HALDE fait siens les motifs invoqués au soutien de la mesure demandée,

Il expose :

- qu'il entend intervenir volontairement à cette instance afin de couper court à toute discussion sur ce point,

#### DISCUSSION:

##### Sur l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir de la HALDE:

L'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 attribue qualité au seul président de la HALDE pour saisir le juge des référés.

Ce texte ne précise pas s'il agit alors en son nom propre ou, en exécution de l'article 2 de la loi, en tant que représentant de la HALDE, ayant qualité pour agir au nom de celle-ci.

Dans le silence de la loi sur ce point, il s'induit de l'article 30 du décret du 4 mars 2005 pris pour son application que c'est en qualité de représentant légal de la HALDE que son président agit. Il s'en suit que la fin de non recevoir doit être écartée.

Sur les demandes de communication de pièces:

La société MC2 PARTENAIRE invoque l'article 6 §1 de la CEDH et les dispositions de droit interne relatives au respect du contradictoire pour demander à être informée des accusations portées contre elle.

Elle estime que le règlement intérieur de la HALDE, qui prévoit l'ouverture d'une phase contradictoire entre le terme de l'enquête et la soumission du dossier à l'examen du collège est inopposable aux tiers.

La HALDE s'appuie sur l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs qui lui interdit de communiquer à un tiers des documents administratifs contenant des éléments de nature personnelle concernant leur auteur dont la divulgation serait de nature à porter préjudice.

Elle estime également que sa procédure d'enquête n'est pas soumise à l'article 6 de la CEDH. Elle indique que les raisons de la demande dont elle est saisie ont été exposées à la société MC2 PARTENAIRE.

Il résulte des dispositions de la loi et du décret susvisés que la procédure confiée à la HALDE n'est pas de nature judiciaire, mais inquisitoriale.

Elle dispose de pouvoirs d'investigation et notamment de celui de demander communication d'informations et de documents au mis en cause quel qu'en soit le support.

Cette situation n'exclut pas l'énoncé dans la loi du droit du mis en cause à certaines garanties telles que l'assistance d'un conseil au cas d'audition (et non de demande d'informations) par la HALDE (article 5 de la loi), ou au cas de transaction sur des faits de nature pénale (article 11-1). Les pouvoirs d'enquête dont dispose la HALDE demeurent cependant à ce stade exclusifs de la saisine d'un tribunal et de l'organisation d'un procès.

Elle ne peut en effet mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe qu'au cas de refus d'une proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le Procureur de la République, transaction qui n'intervient qu'à l'issue de l'enquête (article 11-3).

Il s'en suit que n'est pas applicable l'article 6 § 1 de la CEDH, pas plus que le principe du contradictoire de la procédure judiciaire de droit interne.

La société MC2 PARTENAIRE, qui ne conteste d'ailleurs pas le principe de son obligation de se soumettre à la demande de la HALDE, ne peut subordonner son exécution à une condition non prévue par les textes applicables, en l'espèce l'article 5 de la loi du 30 décembre 2004.

La HALDE justifie de son intérêt légitime à voir ordonner la communication des documents qu'elle sollicite, la solution du litige qui lui est soumis pouvant en dépendre.

L'exécution de l'obligation de la société MC2 PARTENAIRE sera en conséquence ordonnée, sous astreinte au cas d'inexécution dans les 15 jours de la signification de la présente décision.

Il n'était sollicité par la société MC2 PARTENAIRE la communication de la copie de la réclamation de Monsieur [REDACTED] qu'en préalable à la communication des documents demandés par la HALDE.

Cette demande est rejetée.

Le juge des référés n'a en conséquence pas à se prononcer sur une demande de communication de documents par une autorité administrative, laquelle relève, ainsi que l'appréciation de la nature d'acte administratif du document en cause, de la compétence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives.

Sur l'article 700 du code de procédure civile:

La société MC2 PARTENAIRE sera condamnée à payer à la HALDE la somme de 800€ à ce titre.

La demande de La société MC2 PARTENAIRE à ce titre sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir,

Mais cependant d'ores et déjà:

Rejetons la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la HALDE, représentée par son président,

Déboutons la société MC2 PARTENAIRE de sa demande de communication préalable de la copie de la réclamation de Monsieur [REDACTED]

Ordonnons la communication par la société MC2 PARTENAIRE à la HALDE des pièces suivantes, relatives à l'offre d'emploi de juriste fiscaliste pour lequel Monsieur [REDACTED] a postulé:

- la fiche détaillée du poste concerné (fonctions précises, responsabilités, positionnement hiérarchique, lieu de travail...)
  - tous documents internes antérieurs à la procédure active de recrutement permettant de déterminer les critères de sélection retenus pour l'attribution de ce poste
  - les curriculum vitae reçus
  - les fiches d'évaluations des candidats reçus,
  - les curriculum vitae des candidats et candidates qui ont fait l'objet d'un entretien d'embauche,
  - les comptes rendus d'entretiens
  - le curriculum vitae du candidat ou de la candidate retenu(e)
  - le contrat de travail de la personne retenue pour ce poste,
- le tout sous astreinte de 30€ par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision et pendant un délai de 6 mois,

Nous réservons compétence pour liquider l'astreinte,

Condamnons la société MC2 PARTENAIRE à payer à la HALDE la somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

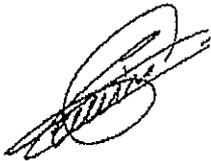
Déboutons la société MC2 PARTENAIRE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société MC2 PARTENAIRE aux dépens,

Rappelons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision,

La présente décision a été prononcée par le président en présence du greffier et signée par eux.

**Le Greffier**



**Le Président**



Ordonnance de référé

Du : 15 Juillet 2009

Affaire : HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée par son Président, M. Louis SCHWEITZER, Louis SCHWEITZER, ès qualité de Président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (*Intervention Volontaire*) / Société MC2 PARTENAIRE

N° RG : 09/00188

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour Grosse certifiée conforme,  
Délivrée le 15/07/2009.

P/Le Greffier en Chef,

